

# **Le jugement de l'islam concernant les amulettes telles que la main de fatma**

**Abou Fahîma Abd Ar-Rahmên El  
Bidjê'î**

Il est devenu courant pour beaucoup de musulmans aujourd'hui, d'utiliser des talismans ou des amulettes pour se protéger, du mauvais œil, de la jalousie, du mauvais sort, etc. Parmi ces symboles utilisés, l'un des plus courants est certainement la main de

fatma. Tout le monde connaît ce symbole, qui est représenté par une main à cinq doigts. Bon nombre de musulmans lui attribuent un pouvoir protecteur en l'accrochant ainsi devant leur maison, à leur cou ou même à l'intérieur de leur voiture, comme nous pouvons le remarquer ces derniers temps : une main de fatma en forme d'arbre magique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il nous a paru important d'exposer de

manière claire la position de l'islam sur le jugement de l'utilisation de ce genre d'amulettes et d'en montrer la gravité.

<https://islamhouse.com/288177>

- Jugement de l'islam concernant « la main de fatma »
  - Cependant, on pourrait se poser la question : en quoi le fait d'accrocher ou de suspendre cette main reviendrait à vouer un acte d'adoration à autre qu'Allah ?
  - Mais de quel type de polythéisme doit-on qualifier

le port de cette main, de polythéisme mineur ou de polythéisme majeur ?

- Textes de la Sounnah prouvant l'interdiction du port des amulettes

## Jugement de l'islam concernant « la main de fatma »

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

Jugement de l'islam concernant

« la main de fatma »

Il est devenu courant pour beaucoup de musulmans aujourd'hui, d'utiliser des talismans ou des amulettes pour se protéger, du mauvais œil, de la

jalousie, du mauvais sort, etc. Parmi ces symboles utilisés, l'un des plus courants est certainement la main de fatma.

Tout le monde connaît ce symbole, qui est représenté par une main à cinq doigts, certains lui attribuent des origines islamiques faisant référence à Fatima, fille du Messenger d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, d'autres affirment qu'elle a des origines juives et ferait référence aux cinq livres de la Thora, ou pourrait être originaire de la civilisation des Phéniciens.

Aussi diverses que puissent être ses origines, qui n'ont d'ailleurs aucun

fondement, il n'en demeure pas moins que bon nombre de musulmans lui attribuent un pouvoir protecteur en l'accrochant ainsi devant leur maison, à leur cou ou même à l'intérieur de leur voiture, **comme nous pouvons le remarquer ces derniers temps** : une main de fatma en forme d'arbre magique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il nous a paru important d'exposer de manière claire la position de l'islam sur le jugement de l'utilisation de ce genre d'amulettes et d'en montrer la gravité.

De nombreux textes qualifient clairement le fait de se rattacher à des amulettes ou tout ce qui peut y ressembler comme étant du

polythéisme (**chirk**), et donc contraire au fondement principal de l'islam qui n'est autre que le fait d'unifier Allah le Très-Haut dans toutes les formes d'adoration. En effet, c'est là le sens même de l'attestation de foi qui constitue le premier pilier de cette religion, qui est de témoigner que nul ne mérite d'être adoré en vérité sauf Allah (**la ilha illa llah**) et que Mouhammed est le Messager d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui. Donc, la validité de toutes les œuvres du musulman repose sur ce seul pilier que l'on appelle Tawhid (**l'unicité d'Allah**), ainsi toutes les œuvres du croyant, comme prière, zakat, jeûne, pèlerinage, etc., ne peuvent être

acceptées par son Seigneur uniquement si ce premier pilier est valide. Il n'est donc pas possible de réaliser et de concrétiser véritablement son islam si l'on altère son fondement principal en commettant ce qui pourrait le rendre incomplet, voire l'annuler. Car ce qui s'oppose au Tawhid (l'unicité d'Allah) est de deux types :

- Ce qui s'oppose au fondement du Tawhid. Il s'agit du polythéisme majeur qui, lorsqu'il est commis par un musulman responsable de ses actes (moukalaf), annule son Tawhid. Ce musulman devient alors un polythéiste de telle sorte qu'il est exclu de la sphère de l'islam, il n'est

donc plus considéré comme musulman.

- Ce qui s'oppose à la perfection obligatoire du Tawhid. Cela correspond au polythéisme mineur. Si quelqu'un le commet, il annule, par là, la perfection du Tawhid, mais demeure malgré cela dans la sphère de l'islam. En effet, le Tawhid n'est parfait qu'à partir du moment où l'on se débarrasse de toutes les formes de polythéisme.

Allah le Très-Haut dit au sujet du polythéisme : « Certes, Allah ne pardonne pas qu'on lui donne des associés, et Il pardonne en dehors de cela à qui Il veut. » S4 v.48. Il dit

**aussi** : « Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, point de secoureurs. » S5 v.72. **Il dit aussi** : « Et il t'a été révélé à toi ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé que si tu donnais des associés à Allah tes œuvres seraient vaines, et tu ferais partie des perdants. Adore donc Allah et sois parmi les reconnaissants. » S39 v.65/66.

**Il dit aussi** : « Et s'ils avaient donné des associés à Allah, Il aurait rendu vain ce qu'ils œuvraient. » S6 v.88. **Il dit aussi** : « Nous avons certes envoyé dans chaque communauté un messenger pour leur dire : adorez

Allah et écarterez-vous du Taghout (fausses divinités), alors Allah guida certains d'entre eux, et il y en eu qui furent destinés à l'égarement... »S16 v.36. Il dit aussi : « Et adorez Allah et ne lui associez rien.» S4 v.36 Il dit aussi : « Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui, et marquez de la bonté envers les pères et mères. » S17 v.23. Et bien d'autres versets.

Si l'on devait donner une définition de ce qu'est une amulette (at-tamimah) afin de mieux cerner le sujet, on pourrait dire comme l'explique l'éminent savant Saleh Ali-Cheikh dans son commentaire du livre de l'unicité qu'il s'agit :

- De tout ce que les gens accrochent, que ce soit une peau d'animal, un collier, des invocations, des demandes de protection, ou une représentation comme une tête d'ours, de gazelle, un fer à cheval, des morceaux de tissu noir, et tout ce que l'on suspend en forme d'œil, ou les chapelets [misbaha plus connu sous le nom de as-sabha] qui ont une forme particulière. Tout ceci est englobé par le terme Tamimah (amulette, talisman ou gri-gri).

- Une définition plus globale serait : une chose au moyen de laquelle on voudrait que le bien se réalise, ou que le mal soit repoussé, sans qu'une autorisation [divine] liée

au décret religieux ou à la prédestination n'ait été accordée.

Certaines personnes déclarent :  
« J'accroche cette amulette (ou cette main) sans me figurer les significations qu'elle implique. Ainsi, j'accroche telle chose pour décorer la voiture ou embellir la maison... »  
comme le dit une minorité de personnes.

Nous leur répondons : si vous suspendez ces choses en considérant qu'elles sont des causes permettant de repousser ou de dissiper un mal, alors il s'agit d'un polythéisme mineur. Si vous les suspendez par simple souci de décoration, alors c'est interdit, car

il y a en cela une ressemblance avec ceux qui commettent le polythéisme mineur. Or le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, a dit :

« Quiconque imite un peuple en fait partie. »

**Cependant, on pourrait se poser la question : en quoi le fait d'accrocher ou de suspendre cette main reviendrait à vouer un acte d'adoration à autre qu'Allah ?**

Nous répondons que l'adoration dans son sens globale ne se limite pas seulement aux actes apparents tels que la prosternation ou l'invocation, son sens est beaucoup plus large. L'adoration, en elle-même, est

l'action de s'humilier devant Allah le Très-Haut par amour et vénération.

Mais elle a un sens plus particulier et l'une des meilleures définitions de ce sens-là est celle d'Ibn Taymiyya lorsqu'il dit dans son livre « el 'ouboudiyya » : « L'adoration est un terme qui englobe tout ce qu'Allah aime et agréé comme actes et paroles apparents ou cachés. » Il sous-entend, par les actes cachés, les actes du cœur comme la confiance, l'amour, la crainte, l'espérance, mais aussi la demande de protection, et tous ces actes trouvent leur essence dans le cœur du croyant. Donc à partir du moment où toutes ces œuvres sont aimées par Allah, elles deviennent

donc des adorations. Par conséquent, il est interdit de les vouer à autre qu'Allah. Et c'est en ce sens que rechercher la protection contre ce qui nous cause du mal par le moyen des amulettes comme « **la main de fatma** » est un acte de polythéisme, et c'est le cas pour tous les moyens non légiférés. Le seul qui est en mesure de nous protéger véritablement n'est autre qu'Allah. Donc tous les actes qui proviennent du cœur entrent dans le terme d'adoration, ce sont même les plus importants.

Il ne fait donc aucun doute que le port de cette main est un acte de polythéisme, qu'elle soit portée au cou ou suspendue à l'intérieur des

voitures, et cela rejoint littéralement la pratique des polythéistes arabes avant l'islam qui croyaient que si une personne portait ce genre d'objet, ce dernier avait un effet bénéfique, que se soit par la dissipation d'un malheur après qu'il se soit produit, ou par son refoulement avant qu'il n'arrive... Ce qui est encore plus grave, car c'est croire que ces objets vils et méprisables peuvent repousser le décret divin.

**Mais de quel type de polythéisme doit-on qualifier le port de cette main, de polythéisme mineur ou de polythéisme majeur ?**

Nous répondons que cela est considéré comme une forme de polythéisme mineur, car le cœur s'attache à cet objet, le considère comme une cause de dissipation du malheur ou de son refoulement. Or la règle à ce sujet est qu'il est permis d'avoir recours à une cause uniquement si celle-ci est islamiquement légiférée à partir d'un texte ou si l'expérience réelle a permis de la considérer parmi les causes effectives apparentes et non pas occultes, comme le médicament prescrit par le médecin, **ou d'autres causes dont l'effet bénéfique est apparent** : se chauffer près du feu, se rafraîchir avec de l'eau, etc. Ce sont

toutes des causes visibles dont l'effet est apparent.

En dehors de cela, tous les types de polythéisme mineurs peuvent devenir majeurs, en fonction de l'état de la personne qui les commet. Ainsi, quiconque considère que « **la main de fatma** » n'est pas une cause, mais provoque elle-même un effet, a commis un acte de polythéisme majeur, car il a conféré le pouvoir d'agir sur la création à autre qu'Allah le Très-Haut.

Quant à la raison pour laquelle l'affirmation du caractère effectif des causes n'étant religieusement pas légiférées relève du polythéisme, cela

s'explique par le fait que l'auteur d'un tel acte a associé sa propre personne à Allah en attribuant ce caractère à quelque chose. L'éminent Cheikh Al-Outheymine dit à ce sujet dans son livre (El qawlou-l-moufid 'ala kitabi-tawhid) : « ... Le port d'un anneau ou autre, s'il est porté par conviction qu'il a le pouvoir d'agir sur la création en dehors d'Allah, son auteur est par conséquent un polythéiste et a commis du polythéisme majeur qui s'oppose à l'unicité dans la seigneurie, car il a reconnu un autre créateur avec Allah [sans même le savoir]. Et s'il croit qu'il est simplement une cause [d'obtention d'un bien ou de dissipation d'un mal], sans lui

attribuer ce caractère indépendant, il est alors considéré comme polythéiste de type mineur [n'excluant pas de la sphère de l'islam], car à partir du moment où il attribue à cet anneau [ou cette main] le caractère de cause, il s'est alors associé à Allah le Très-Haut en l'octroyant de son propre chef. »

## **Textes de la Sounnah prouvant l'interdiction du port des amulettes**

En ce qui concerne la sounnah, il est aussi rapporté ce qui prouve qu'un tel acte relève du polythéisme.

1. L'imam Ahmed rapporte d'après 'Oufba ibn 'Amir qui attribue les paroles suivantes au Prophète, **que la**

prière et la paix soient sur lui :

« Quiconque s'attache [à] une amulette (**tamimah**), qu'Allah fasse en sorte que ses projets n'aboutissent pas. Et quiconque s'attache [à] un coquillage (**wad'ah**), qu'Allah ne le laisse pas goûter le repos. »

2. Ibn Abi Hatim rapporte que Houdheyfa, qu'Allah l'agrée, vit un homme porter au poignet un fil sensé le protéger contre la fièvre.

Houdheyfa le lui arracha et récita la parole d'Allah le Très-Haut : « Et la plupart d'entre eux ne croient en Allah qu'en lui donnant des associés. »

3. Ibn Mass'oud, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'ai entendu le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, dire : « Les formules de conjuration (Ar-rouqa), les amulettes (At-tama'im) et la sorcellerie contre le mari (At-tiwalah) sont une forme de polythéisme. » Rapporté par Ahmed et Abou Dawoud.

4. Imrane ibn Housayn, qu'Allah l'agrée, rapporte que le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, vit un homme portant au poignet un anneau de cuivre. Il lui demanda : « Qu'est-ce que cela ? » L'homme répondit : « C'est contre la faiblesse (Al-wâhinah). » Le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, lui dit

alors : « Débarrasse-t-en, car cela ne t'apportera que surplus de faiblesse. Et si tu meurs en portant cet anneau, tu ne connaîtras jamais la réussite. » Rapporté par Ahmed dans Al-Mousnad.

5. Abdoullah ibn 'Ukaym rapporte ces paroles qu'il attribue au Prophète, que la prière et la paix soient sur lui : « Quiconque s'attache [à] une chose, y sera voué [et sera délaissé par Allah]. » Rapporté par Ahmed et Tirmidhi.

6. Ahmed rapporte que Rouwayfi a dit : « Le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, m'a dit : « O Rouwayfi, peut-être vivras-tu assez

longtemps pour informer les gens que celui d'entre eux qui tresse sa barbe, ou accroche une corde en boyau [contre le mauvais œil], ou se nettoie [après un besoin] à l'aide d'un crottin d'animal ou d'un os, qu'il sache que Mouhamed le désavoue ! »

7. Sa'id ibn Joubeyr a dit : « Celui qui arrache l'amulette (**At-tamimah**) du cou d'une personne, c'est comme s'il avait libéré un esclave. » Rapporté par Waki'

Tous ces hadiths démontrent clairement l'interdiction de porter des amulettes et entre autres « **la main de fatma** », et que cela est considéré

comme du polythéisme par la législation islamique.

Le comité permanent de recherche scientifique et de la délivrance de fatwas a publié un article concernant le jugement de celui qui accroche une amulette dans une voiture ou autres :

« La louange appartient à Allah, nous le louons, demandons Son aide, implorons Son pardon, demandons Sa guidée, et nous nous repentons à Lui, nous cherchons protection auprès de Lui contre le mal de nos âmes, et le mal de nos actions, quiconque se voit guidé par Allah nul ne sera en mesure de l'égarer, et quiconque se voit égaré par Allah nul ne sera en mesure de le

guider, puis je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah, il n'a aucun associé digne du moindre acte d'adoration, et je témoigne que Mouhammed est son serviteur et son messenger, que la prière et la paix soient sur lui, **ainsi que sur sa famille et ses compagnons :**

Parmi ce qui est des coutumes de la période pré-islamique (**el djahiliyya**) que le Messager d'Allah a interdites et au sujet desquelles il a mis en garde sa communauté, il y a le fait d'accrocher les amulettes, auxquelles certaines gens attribuent le pouvoir de repousser le mauvais œil et d'empêcher le mal de nous atteindre,

tel que les colliers et les talismans que l'on accroche aux enfants ou aux animaux contre le mauvais œil et la jalousie ; car cela fait précisément partie du polythéisme qu'Allah a blâmé, et interdit par sa cause, **l'accès au paradis lorsqu'Il dit : (Certes Allah ne pardonne pas qu'on lui donne des associés et Il pardonne en dehors de cela à qui Il veut, et quant à celui qui donne des associés à Allah s'égare alors d'un égarement lointain).**

Sourate les femmes v.116

L'imam Ahmed a rapporté d'après 'Ouqba ibn 'amr el jouhani que le Messager d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, reçut un groupe de dix personnes afin de leur faire prêter

serment d'allégeance, ce qu'il fit pour neuf d'entre eux, mais le refusa au dernier, **il fut donc questionné** : « Ô **Messageur d'Allah tu leur as tous fait prêter serment sauf pour celui-ci** » et le Messageur d'Allah de répondre : « **il porte une amulette !** ». Il entra sa main dans son vêtement, **la lui coupa et lui fit prêter serment et dit** : « **celui qui s'accroche une amulette commet un acte de polythéisme.** »

D'après Ibn mass'oud, qu'Allah l'agrée, le Messageur d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, **a dit** : « **les formules de conjuration, les amulettes et les sorcelleries vouées à rendre épris le mari sont du**

**polythéisme.** », rapporté par Ahmed, Abou daoud, Ibn majah et El hakim.

Et entre dans cela, le fait d'accrocher des amulettes dans les voitures en y accrochant un morceau de tissu, à l'avant ou à l'arrière, par conviction que cela repousserait le mauvais œil et pourrait faire éviter les accidents ! Cela rejoint ce que faisaient les polythéistes dans la période pré-islamique lorsqu'ils accrochaient à leur bête un fil ou un collier par crainte du mauvais œil ! Or, le Messenger d'Allah a ordonné de les couper.

D'après Abou bachir el ansari, alors qu'il était avec le Messenger d'Allah,

que la prière et la paix soient sur lui, dans un de ses voyages, ce dernier envoya une personne ordonner aux gens de couper tous les colliers ou les boyaux accrochés aux cous des chameaux. (Rapporté par Boukhari et Mouslim)

... El khadimi el hanafi a dit : « ce hadith prouve l'interdiction d'accrocher aux enfants (ou autres) des amulettes, fils, colliers et tout ce qui peut y ressembler pensant que cela apporte un bien quelconque ou repousse le mauvais œil et l'emprise du diable, c'est plutôt une forme de polythéisme, qu'Allah nous en épargne, car le bien et le mal sont entièrement entre les mains d'Allah. »

Le Messager d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, a invoqué Allah contre celui qui porte une amulette, et ceci est valable pour celui qui se l'accroche, ou l'accroche à son enfant, sa bête, ou sa voiture.

L'imam Ahmed, Abou ya'la et Attabarani ont rapporté d'après 'Ouqba ibn 'amir el jouhani, qu'Allah l'agrée, que le Messager d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, a dit : « quiconque s'attache une amulette, qu'Allah fasse en sorte que ses projets n'aboutissent pas. Et quiconque s'attache un coquillage qu'Allah ne le laisse pas goûter le repos. » Le Prophète, que la prière et la paix soient sur lui, a donc invoqué

Allah contre cette personne, de ne pas repousser le mal duquel il a souhaité se protéger par un moyen illicite. Il arrive d'ailleurs parfois des accidents terribles à des gens qui avaient accroché dans leur voiture des fils ou amulettes, ceci ne leur a été aucunement profitable, et c'est à ce moment-là qu'ils connurent le sens de la parole d'Allah le Très-Haut : ( Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux. ) Sourate 10 v.107

L'imam Ahmed, Attirmidhi et Attabarani ont rapporté d'après Abdoullah ibn 'oukeym el jouhani que le Messager d'Allah, que la prière et la paix soient sur lui, **a dit :**  
(**Quiconque s'attache [à] une chose, y sera voué [et sera délaissé par Allah]**).

Le simple fait pour l'homme de se voir délaissé par Allah, voué à une créature faible qui ne peut ni bien ni mal pour elle-même ou ses semblables suffit comme tromperie à son égard.

Et nous mettons en garde nos frères contre le fait d'utiliser les moyens pouvant mener au polythéisme et

nous leur conseillons de placer exclusivement leur confiance en Allah de la meilleure manière, Il est Celui qui nous suffit et Il est le meilleur garant.

Ô Allah nous Te demandons l'accomplissement des bonnes œuvres et le délaissement des mauvaises œuvres !

Et que la prière et la paix soient sur notre Prophète Mouhammed, sur sa famille et ses compagnons. » Fin de la fatwa du Comité.

En résumé, nous dirons concernant le port de « **la main de fatma** », que son jugement varie en fonction de

l'intention de la personne qui la porte,  
**mais reste interdite dans tous les cas :**

1- Si elle est portée par conviction qu'elle détient le pouvoir de repousser le mauvais œil, un mal quelconque ou d'attirer un bien en dehors d'Allah, alors dans ce cas il s'agit du polythéisme majeur qui fait sortir totalement de l'islam, l'auteur d'un tel acte n'est plus considéré comme musulman.

2- Si elle est portée par conviction qu'elle est une cause par laquelle Allah le Très-Haut repousse ce qui pourrait nuire comme maux ou accorder le bien, alors dans ce cas-là, il s'agit du polythéisme mineur, un tel

acte représente un danger, car il est un moyen pouvant mener au grand polythéisme.

3- Si elle est utilisée sans ces convictions vues plus haut, mais simplement comme décoration, alors son jugement est l'interdiction, car dans ce cas il y a une ressemblance avec ceux qui commettent le polythéisme mineur, et « celui qui imite un peuple en fait partie ».

Nous conseillons donc à tous les musulmans de s'éloigner d'un tel acte, de conseiller leurs proches ainsi que leur entourage de la meilleure des manières de délaisser ce genre de pratique.

Puisse Allah nous accorder à tous le succès dans ce bas monde et dans l'au-delà que la prière et la paix soient sur Mouhammed, sur sa famille et tous ses compagnons.